



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CENTRE D'AFFAIRES FLEMING – BETHUNE - PEPINIERE D'ENTREPRISES - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PRESTATIONS DE
SERVICES AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T.)**

Considérant que l'association SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T.), est une association créée le 1^{er} octobre 2019 ayant son siège social à Montreuil (93100), Immeuble le Méliés, 259 rue de Paris, dont l'activité est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de tous niveaux d'éducation, particulièrement les plus éloignés de l'emploi, par la formation, notamment par l'apprentissage du français, l'acquisition des compétences de base et informatiques, la remise à niveau et la qualification professionnelle en lien avec les branches professionnelles, représentée par son Président Bruno MOREL,

Considérant la demande de l'association, de disposer d'une salle de réunion située au centre d'affaire Fleming, sis à Béthune (62400) 218 rue Fleming, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pour organiser des formations, du 23 septembre au 29 novembre 2024, selon le planning transmis par l'occupant et indiqué dans le projet de convention,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de locaux, soit la salle B7, avec ladite association, moyennant une redevance de 90,00 € HT, TVA en sus, pour chaque journée occupée ou de 60,00 € HT, TVA en sus, pour chaque demi-journée occupée selon le projet de convention joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T.), représentée par son Président Bruno MOREL, dont le siège social est situé à Montreuil (93100), Immeuble le Méliés, 259 rue de Paris, ayant pour objet la mise à disposition d'une salle de réunion d'au moins 35 m², soit la salle B7, situé au centre d'affaire Fleming, sis à Béthune (62400) 218 rue Fleming, pour la période du 23 septembre au 29 novembre 2024 selon le planning transmis par l'occupant et moyennant une redevance de 90,00 € HT, TVA en sus, pour chaque journée occupée ou de 60,00 € HT, TVA en sus, pour chaque demi-journée occupée selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 SEP. 2024**

Et de la publication le **27 SEP. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CENTRE FLEMING – BETHUNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° en date du

Ci-après dénommé "Le bailleur",

D'une part, et

L'association SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL – S.J.T, dont l'activité est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes de tous niveaux d'éducation, particulièrement les plus éloignés de l'emploi, par la formation, notamment par l'apprentissage du français, l'acquisition des compétences de base et informatiques, la remise à niveau et la qualification professionnelle en lien avec les branches professionnelles dont le siège social est situé à Le Méliés, 259 rue de Paris 93100 MONTREUIL, représenté par Monsieur Bruno MOREL en qualité de Président,

d'autre part

Ci-après dénommée "L'occupant".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour favoriser le développement économique de son territoire, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane a développé une politique de mise en place de pépinières d'entreprises ayant pour objet de fournir des locaux et des services adaptés aux créateurs ou jeunes entreprises qui souhaitent s'installer sur son territoire.

De convention expresse entre les parties, de par sa courte durée et du fait que les locaux font partie du domaine public, la présente mise à disposition est exclue des champs d'application du Code du Commerce (décret du 30 septembre 1953) aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

La salle mise à disposition (bureau 7) répond aux règles d'hygiène, de sécurité des établissements recevant du public. Elle dispose d'un éclairage naturel occultable et de capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement d'un stage.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 23/09/2024 au 29/11/2024 selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le Bailleur en fonction des disponibilités.

Aucune réservation ne sera validée en cas de retard de règlement (Article 3 : tarif) ou de troubles d'occupation (Article 4 : Occupation et jouissance).

La durée de la location fixée pour chaque stage est de 3 à 5 jours consécutifs.

Le planning 2024 transmis par l'occupant prévoit toutes les dates suivantes (8H30 – 17H00) :

SEPTEMBRE 2024	OCTOBRE 2024	NOVEMBRE 2024
Lundi 23 : Bureau 7	Mardi 1 : Bureau 7	Vendredi 1 : Bureau 7
Mardi 24 : Bureau 7	Mercredi 2 : Bureau 7	Lundi 4 : Bureau 7
Mercredi 25 : Bureau 7	Jeudi 3 : Bureau 7	Mercredi 6 : Bureau 7
Jeudi 26 : Bureau 7	Vendredi 4 : Bureau 7	Jeudi 7 : Bureau 7
Vendredi 27 : Bureau 7	Lundi 7 : Bureau 7	Vendredi 8 : Bureau 7
Lundi 30 : Bureau 7	Mardi 8 : Bureau 7	Lundi 18 : Bureau 7
	Mercredi 9 : Bureau 7	Mardi 19 : Bureau 7
	Jeudi 10 : Bureau 7	Mercredi 20 : Bureau 7
	Vendredi 11 : Bureau 7	Jeudi 21 : Bureau 7
	Lundi 14 : Bureau 7	Vendredi 22 : Bureau 7

SEPTEMBRE 2024	OCTOBRE 2024	NOVEMBRE 2024
	Mardi 15 : Bureau 7 Mercredi 16 : Bureau 7 Jeudi 17 : Bureau 7 Vendredi 18 : Bureau 7 Lundi 28 : Bureau 7 Mardi 29 : Bureau 7 Mercredi 30 : Bureau 7 Jeudi 31 : Bureau 7	Lundi 25 : Bureau 7 Mardi 26 : Bureau 7 Mercredi 27 : Bureau 7 Jeudi 28 : Bureau 7 Vendredi 29 : Bureau 7

ARTICLE 3 : TARIF

Chaque journée de location est facturée :

- 60 € HT la demi-journée TVA en sus
- 90 € HT la journée TVA en sus

L'occupant s'oblige à payer cette redevance au concédant ou à son représentant.

Une réservation de la salle pourra être annulée par l'occupant au plus tard 7 jours avant le début de la période réservée. En de ça, la redevance restera due sauf circonstances exceptionnelles. Et si pour une raison quelconque le Bailleur se voit dans l'obligation d'annuler la réservation, celle-ci ne sera pas facturée à l'occupant.

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations en cas de modification des consignes sanitaires en cours ou de fermeture partielle ou totale du bâtiment pour raisons sanitaires ou motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : OCCUPATION ET JOUISSANCE

L'occupant usera paisiblement de la chose louée, suivant la destination prévue. Il s'engage à ne pas modifier cette destination. L'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en cours au moment de la signature et celles qui pourraient s'y substituer. Il veillera au bon respect des lieux, des personnes et des mesures sanitaires par le public qu'il souhaite accueillir.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant assurera et maintiendra assurés, pendant la durée de la présente convention, contre les risques d'incendie, d'explosions, dégâts des eaux, objets mobiliers, matériels et fournitures garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs à une compagnie solvable.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'une seule redevance ou d'inexécution d'une seule des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, sans que celle-ci ait à remplir aucune formalité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 8 : HORAIRES

L'accès aux locaux communs (salle de réunion, salle de documentation, bureau d'accueil, cuisine ...) n'est possible que durant les horaires d'ouverture des bâtiments ce dont l'occupant déclare avoir été parfaitement informé. Ces horaires sont affichés et l'accès aux locaux en dehors desdits horaires ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du responsable de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

Pour rappel les horaires d'ouvertures sont de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h, sous réserve de nouvelle organisation. Les salles doivent être libérées pour 17h. Il est donc nécessaire que le cours se termine à 16h45.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT EVENTUEL DE SITE

En cas de conditions particulières, il pourra vous être proposé la salle de réunion du Village d'Entreprises de RUITZ. Les conditions et modalités seront précisées dans une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué à chaque location de salle.

ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable en cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de la présente. En l'absence d'accord amiable, les parties porteront le litige devant le tribunal compétent.

En double exemplaires,

Fait à Béthune, le

L'association
Solidarités et Jalons Pour le
Travail – S.J.T.
Le Président,

Bruno MOREL.

La Communauté d'agglomération de Béthune-
Bruay Artois-Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT